



Négociation collective dans la fonction publique : à la recherche d'une égalité des armes !

Alors que des négociations collectives sont en cours et que le gouvernement traite avec mépris les légitimes revendications salariales des agent·es public·ques, [le Conseil constitutionnel vient de rendre une décision](#), certes de rejet, mais comportant une interprétation tout à fait favorable à ce que nous défendions.

En effet, nos organisations — **CGT, UFSE-CGT, CGT Santé et action sociale, CGT Services publics, FSU et Solidaires Fonction publique** — ont entamé un recours unitaire contre l'ordonnance relative à la négociation collective dans la Fonction publique. Même si cette ordonnance paraît novatrice en ce qu'elle prévoit que les accords collectifs pourront être juridiquement créateurs de droits ; alors qu'ils ne constituaient jusqu'alors de simples déclarations d'intentions, cette évolution est toute relative ! Ces nouvelles dispositions peuvent au contraire conduire à des situations de blocage limitant drastiquement le pouvoir d'initiative des organisations syndicales.

Ainsi l'essentiel de nos critiques était de dénoncer que cette ordonnance réservait aux seules organisations syndicales représentatives et signataires d'un accord collectif l'initiative de leur dénonciation et de leur révision, et ce même après des nouvelles élections modifiant la représentativité. Comme il n'existe pas de dispositions permettant d'adhérer à un accord postérieurement à sa signature, une organisation syndicale non-signataire ne pourrait pas demander à modifier l'accord, quand bien même elle serait devenue représentative et majoritaire. Et une organisation syndicale signataire mais devenue minoritaire ne pourrait pas non plus ni dénoncer ni demander à modifier. Blocage qui signifierait que seuls les employeurs publics pourraient modifier un accord ou le dénoncer ! Scandaleux !

Bonne nouvelle : [le Conseil constitutionnel dans sa décision Question prioritaire de constitutionnalité du 10 décembre 2021](#) fait une réserve d'interprétation tout à fait favorable à notre analyse : à savoir que les organisations syndicales représentatives non signataires peuvent et doivent pouvoir être à l'initiative de la modification d'un accord (*considérant 9*) et notamment elles peuvent le faire en demandant une ouverture de négociation en vue de la modification de l'accord (*considérant 11*).

Ces considérants de principe favorables confirment donc la légitimité de notre bataille juridique. Il est temps que l'administration cesse de vouloir exclure les non-signataires des suites d'un accord, notamment en rendant impossible sa révision.

À l'appui de ces considérants de principe, notre combat juridique continue puisque nous attendons désormais la censure du Conseil d'État contre le décret d'application de cette ordonnance, qui précisément prévoit de réserver aux seules organisations syndicales signataires la possibilité de réviser un accord.

En revanche le Conseil constitutionnel rejette notre analyse concernant la dénonciation d'un accord collectif. Il considère de manière aberrante que c'est pour la pérennité des accords que la dénonciation est réservée aux seules signataires ! Or par le même mécanisme de blocage, cela signifie donc que seuls les employeurs publics pourront dénoncer un accord si les signataires ont perdu leur représentativité ! En termes d'égalité des armes dans la négociation collective, c'est une aberration alors même que la dénonciation demeure un outil indispensable dans le rapport de force.

Pour nos organisations, il est hors de question de faire de la négociation collective un moyen de décision unilatérale des employeurs publics, celle-ci doit rester un droit fondamental permettant aux agent·es public·ques de faire valoir leurs revendications et obtenir des droits nouveaux.